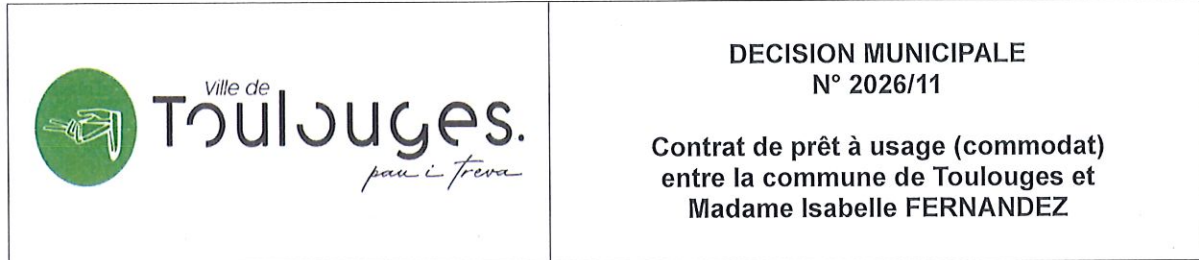


2026/49

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Le Maire de Toulouges,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 résultant des dispositions de la Loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2026, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985,
VU les articles 1875 et suivants du Code Civil,
CONSIDERANT la demande formulée par Madame Isabelle FERNANDEZ domiciliée 10 place de la Sardane à Toulouges, pour le prêt du terrain communal cadastré AM 99 et mitoyen de sa parcelle cadastrée AM 100 dans le cadre d'un commodat, afin d'y faire de la culture maraîchère,

- D E C I D E -

ARTICLE 1 De la conclusion d'un contrat de prêt à usage (ou commodat) qui sera signé avec Madame Isabelle FERNANDEZ, pour l'usage de cultures maraîchères sur la parcelle communale cadastrée AM 99 d'une contenance de 128 m².

ARTICLE 2 Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an, à titre gratuit, à compter de la date de signature du contrat. Elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction à défaut de renonciation par l'une ou l'autre des parties.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pitot, 6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et le conseil municipal en sera informé dès sa prochaine séance.

Fait à Toulouges, le 17 avril 2026
Le Maire,



Nicolas BARTHE

Acte mis en ligne et publié le 22/04/2026.....